

III

DE LA JONCTION DES POSSESSIONS.

La possession s'acquiert par le concours de deux conditions : un acte corporel de prise de possession et la volonté de détenir la chose à titre de maître.

L'animus possidendi ne doit pas être confondu avec la bonne foi. On est de bonne foi quand on croit être propriétaire ; on a *l'animus possidendi* quand on veut l'avoir. Celui qui est de bonne foi a toujours *l'animus possidendi* ; mais celui qui a *l'animus possidendi* manque souvent de bonne foi. Enfin, l'intention de posséder ne consiste pas nécessairement à savoir qu'on acquiert la possession ; il suffit de jouir dans la confiance qu'on possède pour soi-même.

Le principe de la jonction des possessions est contenu dans l'article 2200 de notre Code : "Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs. Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre."

Il faut tirer de cet article une triple conséquence :

1^o L'héritier de celui qui détenait un immeuble à titre précaire sera, lui aussi, un détenteur précaire, quelque soit d'ailleurs sa propre bonne foi, et malgré la perfection, en sa personne, de *l'animus domini* : comme le *de cuius*, il ne pourra jamais prescrire la propriété de l'immeuble à moins que le titre de sa possession n'ait été préalablement interverti.

2^o L'héritier d'un débiteur de mauvaise foi ou d'un usurpateur ne pourra acquérir la propriété de l'immeuble que par la prescription trentenaire, il ne pourra pas invoquer sa propre bonne foi pour prescrire par dix ans seulement ; car c'est au début de la possession qu'il faut s'attacher pour déterminer les conditions requises à l'effet d'acquérir par le laps de temps.

3^o A l'inverse, si le défunt était de bonne foi, l'héritier pourra (même s'il est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il sait que